

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUD.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.



BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge.
 Les lettres doivent être affranchies.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Arbitrage; dissidence; tiers arbitre; société universelle de gains; qualification des contrats; don de la portion disponible; immeubles; assignation; dispense de rapport. — Société; apport immobilier; licitation; mutation; droit proportionnel. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Actes passés en fraude des créanciers; tiers de bonne foi; arrêt de partage. — Aval; contrainte par corps. — Cour d'appel de Riom (1^{er} ch.): Voyageur; accident; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'homicide volontaire. — Cour d'assises de la Haute-Loire: Homicide volontaire.

CHRONIQUE.

Vote sur le plébiscite.

La séance de la Commission consultative a été ouverte à deux heures et demie, sous la présidence de M. Baroche. Les sept rapporteurs lisent le résultat du travail des sept bureaux, duquel il résulte que, sauf quelques données non encore vérifiées, M. le président de la République a obtenu 7,437,107 suffrages affirmatifs.

645,211 voix se sont prononcées contre. Au moment de lever la séance, M. Séguin-Aguesseau fait une proposition tendant à ce que M. le président de la République aille s'installer aux Tuileries, la seule demeure digne du chef de l'État.

M. Baroche répond que ce n'est pas à la Commission consultative à prendre cette initiative et qu'il faut s'en rapporter entièrement à la sagesse du président de la République. Ces paroles reçoivent une vive approbation.

Le second bureau, chargé de dépouiller les procès-verbaux de la gendarmerie, de la garde républicaine, de la gendarmerie mobile et des sapeurs-pompiers, a signalé à l'attention de la Commission l'admirable résultat donné par l'ensemble de ces corps: 20,957 votans, formant l'effectif total, ont donné 20,944 OUI, et seulement 13 non!

En présence de tels résultats, la Commission consultative, sur la proposition de son président, a décidé que, de même que cela avait eu lieu pour l'élection du 10 décembre 1848, il convenait de ne pas retarder la proclamation du vote sur le plébiscite du 2 décembre. M. le président a alors proposé à la Commission d'adopter un procès-verbal ou déclaration résumant les travaux auxquels se sont livrés ses bureaux. Une approbation unanime a été donnée au texte de cette déclaration.

M. Baroche, président de la Commission consultative, en donnera ce soir lecture à M. le président de la République, dans la réception officielle annoncée dès hier par le *Moniteur*. (Patrie.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mestadier, faisant fonctions de président.

Bulletin du 31 décembre.

ARBITRAGE. — DISSIDENCE. — TIERS-ARBITRE. — SOCIÉTÉ UNIVERSELLE DE GAINS. — QUALIFICATION DES CONTRATS. — DON DE LA PORTION DISPONIBLE. — IMMEUBLE. — ASSIGNATION. — DISPENSE DE RAPPORT.

I. La constatation par écrit de la dissidence motivée des arbitres, en cas de partage, n'est pas prescrite, à peine de nullité, par l'art. 1017 du Code de procédure; au surplus, on peut considérer qu'il a été satisfait au vœu de cet article, lorsque le procès-verbal qui constate le partage énonce formellement que les arbitres divisés ont rendu compte verbalement au tiers-arbitre des points sur lesquels porte leur dissidence et des motifs particuliers de leurs différends avis.

D'ailleurs, le moyen est non-recevable de la part des parties qui ont volontairement comparu et procédé devant le tribunal arbitral, sans faire aucune réclamation.

II. La qualification des contrats n'est point laissée à l'appréciation arbitraire des Tribunaux, mais la Cour de cassation n'a pas mission pour réviser la qualification donnée à un contrat, lorsque son caractère est incertain et que, pour le déterminer, les juges ont été obligés d'en combiner les diverses dispositions avec l'intention des parties, et lorsque, d'ailleurs, les stipulations de l'acte ne contiennent rien d'inconciliable avec la nature qui lui est propre. Ainsi un arrêt a pu juger qu'un acte de société, passé entre un père et l'un de ses enfants, était une société universelle de gains, si, moins la dénomination, la Cour d'appel y a vu toutes stipulations qui constituent une telle société.

De ce qu'une société universelle de gains doit, aux termes de l'article 1838 du Code civil, comprendre tous les meubles des associés, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent réserver leur argenterie, linge et meubles meublans. Cette réserve de valeurs inertes et spécialement applicables aux usages domestiques n'a rien d'inconciliable avec cette espèce de société.

III. Le successeur donataire de la portion disponible, auquel un immeuble a été assigné, avec dispense de rapport en nature, peut retirer cet immeuble, alors même qu'il serait d'une valeur excédant la portion disponible, en rapportant l'excédant en nature, si le rattachement peut s'en faire commodément. (Art. 866 du Code civil.)

En vertu de ce principe, une Cour d'appel a pu ordonner que l'immeuble qui avait été assigné au donataire de la portion disponible serait conservé par lui en totalité, pour le remplir de sa donation, et en outre jusqu'à concurrence de ses droits comme héritier réservataire, sauf, si après ces deux prélèvements

il y avait un excédant (d'après l'estimation approximative qui en avait été faite), à payer cet excédant en argent. Lien entendu que, dans ce cas, les juges (les arbitres dans l'espèce) ont dû constater préalablement que l'immeuble ne pouvait se partager commodément. Cette constatation existe implicitement, lorsqu'il est déclaré par les juges que cette attribution a été faite à raison de la nature de l'immeuble, des convenances et de l'intérêt de toutes les parties.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaçant M^{rs} Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Ajaccio.)

SOCIÉTÉ. — APPORT IMMOBILIER. — LICITATION. — MUTATION. — DROIT PROPORTIONNEL.

L'immeuble apporté en société et qui, lors de l'enregistrement de l'acte de société, n'a donné lieu à la perception d'aucun droit proportionnel, donne ouverture à ce droit lorsque, plus tard, cet immeuble, qui était resté la propriété commune des associés, a été vendu par licitation et adjugé à l'un des associés qui n'en avait pas fait l'apport. Il est évident qu'alors une mutation définitive s'est opérée. (Jurisprudence conforme; arrêts des 12 août 1839, 13 juillet 1840, 6 juin 1842 et 14 avril 1847.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaçant M^{rs} Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Mende, rendu le 10 avril 1831 au profit du sieur Testelat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 31 décembre.

ACTES PASSÉS EN FRAUDE DES CRÉANCIERS. — TIERS DE BONNE FOI. — ARRÊT DE PARTAGE.

L'acte, résultat du concert frauduleux de deux personnes, qui y sont toutes deux intervenues, mais auquel a été partie un tiers de bonne foi, peut-il être attaqué, comme fait en fraude de leurs droits, par les créanciers de l'un des auteurs de la fraude, et la nullité peut-elle en être demandée, même à l'égard du tiers de bonne foi?

Telle était la principale question que présentait à juger le pourvoi formé par le sieur Fenigau, syndic de la faillite Belleisle, contre un arrêt rendu, le 28 août 1848, par la Cour d'appel de Rennes, au profit de la veuve Boulangey et de la demoiselle Quénot.

La Cour, après avoir entendu, à l'audience d'hier, le rapport de M. le conseiller Renouard, les plaidoiries de M^{rs} Paul Fabre et Ripault, avocats, et après un long délibéré en chambre du conseil, a déclaré qu'il y avait partage.

Les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard tendaient à établir que la nullité ne peut être prononcée à l'égard des tiers de bonne foi.

AVAL. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'acte par lequel un individu non commerçant cautionne une simple créance résultant, contre un commerçant, d'un solde de compte, ne constitue pas un aval, et ne soumet pas celui qui s'est porté caution à la contrainte par corps. (Art. 140 et 141 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard. (Plaidants MM^{rs} Henri Nouguiet et Martin, de Sarasbourg.)

COUR D'APPEL DE RIOM (1^{er} ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 11 novembre.

VOYAGEUR. — ACCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le voyageur qui a pris volontairement place dans une voiture publique, lorsqu'elle était déjà plus que complète, et qui vient à être victime d'un accident déterminé, soit par l'excès de chargement, soit par la position dangereuse imposée aux voyageurs par la construction vicieuse de la voiture, a néanmoins une action en dommages-intérêts, tant contre le postillon que contre l'entrepreneur de la messagerie; mais l'imprudence du voyageur doit être prise en considération pour la fixation de la quotité des dommages-intérêts.

Par requête du 23 novembre 1849, tendant à obtenir permission d'assigner à bref délai, le sieur Caine expose que dans la nuit du 3 au 4 juillet dernier il est parti de Pradelles dans une petite voiture à quatre roues et à quatre places appartenant à la maison Pugin fils et C^o, entrepreneur de messageries au Puy; cette voiture était conduite par le sieur Julien Debayle, postillon.

A son départ de Langogne, elle portait déjà sept voyageurs; à son arrivée à Pradelles, le postillon alla chercher le sieur Caine, auquel il avait promis une place, pour le faire monter dans sa voiture. Caine fut placé contre le cabriolet et la banquette, ayant les pieds pendans du côté des roues.

Parvenu à la descente de Costaroz, le seul cheval conduisant la voiture ne pouvant soutenir le poids de ce chargement excessif, et excité peut-être par le poids des voyageurs assis avec le postillon sur la banquette qui n'avait point de marchepied, se mit à ruer et atteignit vivement le sieur Caine aux deux jambes; la gauche fut fracturée, l'autre éprouva un déchirement qui mit l'os à nu. Il est résulté pour le sieur Caine de cet accident de longues et graves souffrances.

Entrepreneur de travaux publics et marchand de dentelles, il en a éprouvé un préjudice considérable dans son commerce, et il a cru devoir réclamer une réparation de ceux qui, par leur imprudence, avaient amené ce fâcheux accident, ou qui en étaient civilement responsables.

A la donc fait assigner, en vertu de l'ordonnance qui répondit à la requête ci-dessus, les sieurs Debayle et Pugin, pour se voir condamner solidairement à lui payer une somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Il a demandé subsidiairement à faire preuve des faits par lui articulés et qui tendaient à établir l'imprudence ou l'impéritie des sieurs Debayle et Pugin.

Sur cette instance, le Tribunal du Puy, à son audience du 27 avril 1850 a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans la nuit du 3 au 4 juillet dernier, le sieur Caine prit place dans la voiture qui fut le service de Mende au Puy, conduite par le sieur Debayle appartenant au sieur Pugin fils et compagnie;

« Qu'il importe peu de savoir si, comme on l'a prétendu, c'est sur ses propres instances que le sieur Caine, faute de place dans l'intérieur de la voiture, s'est mis sur la banquette, parce que dès le moment qu'il était accepté et reçu sur la voi-

ture, il avait droit à la même sécurité que les autres voyageurs, et que sa personne se trouvait sous la même protection que la loi accordée aux autres;

« Attendu que pendant le trajet de Pradelles au Puy et à la descente dite de Costaroz, le cheval qui conduisait la voiture, soit qu'il fût trop pressé par le poids de sa charge, soit qu'il ait été excité par le postillon, s'étant mis à ruer, atteignit le sieur Caine aux deux jambes et lui fit les plus graves blessures;

« Qu'il résulte effectivement du rapport dressé par les docteurs Calomard-Lafayette et Martel, en date du 22 janvier 1850, que le tibia de la jambe gauche a été complètement fracturé avec issue du fragment du premier de ces os à travers la chair, et que la jambe droite fut tellement offensée que l'on remarquait une large plaie qui lui laissait entièrement le tibia à nu dans toute la partie sur laquelle elle reposait;

« Attendu que de l'ensemble des articles 1383, 1384 et suivans du Code civil, il ressort ce principe de droit incontestable que chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son propre fait, et encore de celui causé par le fait des personnes dont on doit répondre, des choses ou des animaux que l'on a sous sa garde ou en son pouvoir;

« Attendu que ce principe s'applique évidemment à tout conducteur, entrepreneur de voitures ou de messageries pour tout le dommage résultant d'accidents arrivés aux voyageurs qu'ils transportent; que ces accidents soient le résultat de la faute du conducteur, de la faute des postillons, ou des vices de construction d'iceux, ou du fait des chevaux employés à leur service;

« Attendu, dès lors, que Debayle ne saurait être affranchi, en sa qualité de conducteur, de la responsabilité du fait qui a motivé la demande;

« Attendu que les sieurs Pugin et C^o, à qui appartenait et la voiture sur laquelle était le sieur Caine et le cheval, auteur dudit dommage, ne sauraient d'avantage se soustraire à la garantie que la loi fait peser sur eux, et par suite échapper à l'action en réparation du préjudice éprouvé par le demandeur;

« Attendu que, pour déterminer d'une manière juste et rationnelle le quantum de l'indemnité, il faut évidemment, non-seulement considérer le préjudice matériel éprouvé, mais encore ses conséquences immédiates; que l'on doit avoir égard aussi à la position de celui qui réclame comme aux facultés de celui qui est soumis à la réparation.

« Attendu que du rapport précité ou de la déclaration des médecins appelés à soigner le sieur Caine, il résulte que la plaie faite à la jambe droite n'a été cicatrisée qu'après un mois de traitement, et qu'il a eu la jambe gauche fracturée dans les plus mauvaises conditions, puisqu'à la fin de mars dernier, malgré tous les secours de la science et tous les soins dont il a été l'objet pendant près de neuf mois, il est loin d'avoir obtenu une guérison complète; qu'aux dires mêmes des gens de l'art, avant d'y parvenir, il sera obligé, outre le traitement chirurgical, auquel il est encore soumis, d'y joindre celui des eaux thermales, nouvelle cause pour lui de dépenses et de pertes de temps;

« Attendu que depuis le mois de juillet dernier, le sieur Caine, couché sur un lit de douleur, a été dans la nécessité de se soumettre au traitement et au régime qui exigent constamment la présence d'un ou de plusieurs hommes de l'art, dont il faudra solder les honoraires; que pendant cet intervalle il lui a été impossible de s'occuper de ses affaires, et surtout de se livrer à l'industrie qu'il exerce habituellement, et qu'il ne pourra reprendre que dans un avenir plus ou moins éloigné;

« Attendu, d'un autre côté, que la compagnie Pugin, sans devoir être assimilée à ces grandes et riches compagnies dont les entreprises circulent sur une grande partie de la France, est néanmoins dans une position aisée;

« Par toutes ces considérations et les motifs ci-dessus;

« Le Tribunal, faisant droit à la demande du sieur Caine, condamne solidairement Debayle et le sieur Pugin fils et C^o à lui payer, à titre d'indemnité, la somme de 4,500 fr., avec les intérêts d'icelle du jour qu'ils ont été réclamés, et les condamne en outre en tous les dépens.»

Les sieurs Pugin père et fils ont interjeté appel contre le sieur Caine, et ont demandé une enquête; celui-ci s'est, de son côté, porté appelant, tant contre les sieurs Pugin père et fils que contre le sieur Julien Debayle.

Sur cet appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, avant dire droit au fond et principal, permet aux sieurs Pugin fils et compagnie de faire preuve, tant par titres que par témoins, devant M. Ricard, juge de paix de la ville du Puy, qui est à ces fins commis, des faits suivans: 1^o que le sieur Caine a pris sur la voiture faisant le service de Langogne au Puy, dans la nuit du 3 au 4 juillet 1849, la place du conducteur, malgré l'opposition des autres voyageurs et du conducteur lui-même, et lorsque la voiture était déjà au complet; 2^o que la jument qui a causé l'accident arrivé à Caine n'avait aucun vice connu, et était depuis deux mois au service des frères Pugin à l'époque où cet accident est arrivé; 3^o que le sieur Caine a déclaré à plusieurs personnes, à la suite de cet événement, qu'il ne pouvait en attribuer les suites fâcheuses qu'à sa propre imprudence, et qu'il n'entendait intenter aucune action, soit contre le sieur Debayle, soit contre le sieur Pugin, circonstances et dépendances, sauf et réserve à Caine la preuve contraire; fixe à un mois, à partir de la signification à avoué, le délai dans lequel l'enquête sera commencée, pour ladite preuve être faite et rapportée, et à défaut de ce, être par la Cour statué ce qu'il appartiendra, depuis réserves.»

Les enquêtes ont eu lieu, et à l'audience du 11 novembre 1851 la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que les enquêtes ont établi que le cheval qui conduisait Debayle, lors de l'accident de la nuit du 3 au 4 juillet 1849, sur la route de Langogne au Puy, n'était point vicieux;

« Qu'il n'y avait par conséquent en aucune imprudence de la part de Pugin fils et compagnie, d'avoir employé ce cheval pour le service de leur voiture;

« Qu'ainsi Debayle, qui conduisait pour ses maîtres, ne peut alléguer les vices de ce cheval pour échapper à la responsabilité qui peut résulter de sa faute ou de son imprudence;

« Attendu qu'il est démontré par les enquêtes que, lors du départ de la voiture des frères Pugin de Langogne, le 3 juillet 1849, la voiture était au complet, et que, de plus, un voyageur avait pris place au talon; qu'ainsi il y avait trois voyageurs dans le cabriolet, deux voyageurs sur la banquette, outre le postillon, et un sur le derrière; que la voiture se trouvait surchargée, la directrice de Langogne recommanda au postillon de ne pas prendre de voyageurs à Pradelles; que cependant le conducteur, à son arrivée à Pradelles, alla chercher Caine, à qui il avait promis une place, pour le faire monter dans sa voiture, et fit autre voyageur pour le placer au talon avec celui qui y avait pris place à Langogne; que ce dernier voyageur ne parut pas, mais que Caine fut placé entre le cabriolet et la banquette, ayant les pieds pendans du côté des roues; que Debayle, en agissant ainsi, contrevint aux ordres de la directrice de Langogne, et commettait de plus, en surchargeant la voiture, une haute imprudence;

« Attendu que Caine, avant d'accepter cette place, avait vu qu'il y avait sur la voiture plus de voyageurs que sa destination n'en comportait; qu'il avait dû reconnaître les dangers

auxquels il s'exposait, et qu'il avait bien voulu en courir les chances pour n'être pas retardé dans le voyage qu'il était désireux d'accomplir;

« Attendu que la voiture des frères Pugin n'était point construite dans les conditions nécessaires pour transporter sans danger six voyageurs et leurs effets; que la banquette sur laquelle on faisait à tort deux voyageurs avec le postillon n'avait pas de marchepied, en sorte que les pieds des voyageurs, n'ayant point d'appui, étaient poussés par le mouvement de la voiture sur la croupe du cheval et devaient l'exciter à ruer;

« Que tout fait présumer que c'est parce que la voiture était trop chargée, à raison de sa forme et de sa dimension, lors de l'événement, que le reculement ne put résister au poids à la descente de Costaroz, et que les pieds des voyageurs s'étant portés sur le cheval, l'excitèrent à ruer, ce qui détermina l'accident dont Caine a été la victime;

« Attendu qu'il suit de là qu'il y a eu tort de la part des frères Pugin et de Debayle, et imprudence commise par Caine d'accepter une place sur la voiture, alors qu'il y avait déjà plus de voyageurs qu'elle ne devait en contenir; que ces considérations doivent servir à l'appréciation des dommages-intérêts qui doivent être accordés à Caine pour le préjudice souffert;

« Attendu que les premiers juges, en allouant à Caine une somme de 4,500 fr., avec les intérêts du jour de la demande, pour la réparation du préjudice par lui éprouvé à raison de l'accident dont il s'agit, ont fait une juste appréciation de l'indemnité qui lui était due, d'après les circonstances de la cause, et la position respective des parties;

« Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges, non contraires à ceux du présent, confirme le jugement du Tribunal du Puy; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.»

M. Marsal, avocat-général; MM^{rs} Salveton, Saly et Grellet, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 31 décembre.

TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE.

Nous avons raconté, dans notre numéro du 2 octobre dernier, les faits de cette affaire dont les divers personnages comparaient aujourd'hui devant le jury.

Nous avons sous les yeux deux types fort remarquables de deux industries, la femme de ménage et la marchande de petits cierges dans les églises.

La femme de ménage, c'est l'accusée Thérèse Hurtaux, veuve Laverne, âgée de 50 ans. Elle a longtemps fait ou défait les ménages de pieux ecclésiastiques, et elle a dans son costume et dans sa tenue quelque chose de sacerdotal. Elle est vêtue de noir et sa figure pâle est d'un aspect rude et ascétique. Elle a la parole sèche et brève et trop peu de réponse à tout.

Quant à la plaignante, la veuve Chantreaux, petite vieille, fort proprement vêtue, dont le visage blanc a une de ces formes impossibles qu'on ne trouve que derrière les piliers de nos églises, auprès de ces petits triangles enflammés où la piété des fidèles allume de petits cierges. Elle s'appuie, en marchant, sur un bâton.

L'accusée est défendue par M^{rs} Nogent Saint-Laurent, avocat.

M. l'avocat-général Croissant occupe le siège du ministère public.

Voici les faits relevés par l'information:

« La veuve Chantreaux, âgée de soixante-dix-neuf ans, allumeuse de cierges à l'église Saint-Vincent-de-Paul, habite rue Saint-Vincent-de-Paul, n^o 3; elle avait depuis sept à huit mois à son service, comme femme de ménage, la veuve Laverne, sa voisine. La dame Chantreaux passait pour avoir des économies et de l'argent comptant chez elle. Quelquefois dans la conversation il avait été question de cet argent entre elle et sa femme de ménage. Cette dernière, en recevant de la monnaie pour les menues dépenses, lui disait qu'on ne lui donnait pas les grosses pièces.

« Quoique atteinte d'un asthme dont les crises étaient souvent douloureuses, la veuve Chantreaux avait conservé la plénitude de ses facultés; mais la veuve Laverne n'en répétait pas moins que cette infirmité finirait par l'emporter tout à coup, et qu'un jour on la trouverait morte subitement.

« Le 29 septembre dernier, entre six heures et demie et sept heures du matin, un voisin de la dame Chantreaux entendit des cris et un bruit inaccoutumé partir du logement de cette femme, sis à l'étage supérieur. Il s'empressa de prévenir le concierge, et l'un et l'autre montèrent l'escalier.

« Dès les premières marches, ils entendirent les cris: Grâce! au secours! à l'assassin! plusieurs fois répétés. Ils pénétrèrent en toute hâte dans le logement de cette femme dont la porte était entr'ouverte, et l'aperçurent renversée à terre sur le carreau; la femme Laverne, le dos tourné vers la porte, était couchée sur elle et avait les mains placées près de sa tête. On releva la veuve Chantreaux et on la plaça sur une chaise près de son lit. A la place que la veuve Chantreaux venait de quitter se trouvait une mare d'un liquide noir qu'on sut plus tard être du café, un torchon et un morceau de calicot.

« Les premières paroles que put prononcer la femme Chantreaux furent des reproches à sa femme de ménage, qu'elle accusa d'avoir voulu l'étrangler; elle dit que cette dernière, qui était près d'elle durant son déjeuner, roulant un torchon dans sa main, s'était placée derrière elle et le lui avait passé par dessus sa tête autour du cou, et que, serrant fortement ce torchon, elle avait voulu l'étrangler; mais que, par un mouvement instinctif, elle avait baissé la tête, et que ce torchon s'était trouvé retenu par son menton; qu'après des efforts inutiles la femme Laverne l'avait renversée à terre, et lui avait de nouveau serré le cou; que dans cette position elle lui demandait grâce d'une voix entrecoupée et allait défaillir, lorsqu'elle vit la femme Laverne se lever de dessous elle et aller chercher du café bouillant qui se trouvait sur la table, et le lui versa sur la figure; que la douleur lui avait rendu des forces, et qu'elle avait pu crier: Au secours! à l'assassin! La femme Chantreaux avait effectivement la partie droite de la figure fortement brûlée. Cette circonstance, ainsi que le café ren-

versé à terre, confirmant sa déclaration. Pendant ce récit, la femme Laverne était répondait rien; elle était anéantie et ne paraissait tendre ce qu'on lui disait.

« Le commissaire de police fut informé par le magistrat comme dans l'instruction. La femme s'est expliquée avec une netteté et une es cris permettent pas de supposer qu'elle ait eu ceux sur les intentions hostiles de la dame.

« La préméditation de ce crime ne saurait être douteuse; c'est sans aucune provocation, sans qu'aucune discussion ait eu lieu, que la veuve Laverne a commis sur la veuve Chantreaux cette tentative d'homicide; le but qui la déterminait était évident, elle voulait commettre un vol; cette femme était dans une position gênée, elle avait des dettes dans le quartier; de plus, elle savait qu'une nièce de la dame Chantreaux devait arriver le lendemain pour demeurer avec elle et en avoir soin, et elle pensait qu'elle perdrait sa place comme femme de ménage; enfin, la précaution qu'elle avait prise d'annoncer la mort prochaine et subite de cette dame prouve qu'elle avait depuis longtemps la pensée de commettre un double crime. »

M. le président interroge l'accusée, qui répond avec une grande assurance et beaucoup d'habileté aux questions qui lui sont adressées. A l'en croire, elle se serait élançée au secours de la veuve Chantreaux, renversée par un accès de toux; elle aurait cherché à la relever, et la veuve Chantreaux, se méprenant sur ses intentions, se serait mise à crier : Au secours ! à l'assassin !

C'est le résumé de ses explications. M. Pique, huissier audencier, amène, en lui donnant le bras, la veuve Chantreaux, qui s'assoit sur le siège des témoins. Cette bonne petite vieille fait en termes forts clairs, fort précis, le récit de la scène du 29 septembre dernier. Elle déclare qu'il n'y a pas d'erreur possible. La veuve Laverne l'a saisie par derrière, lui a passé autour du cou un torchon roulé en guise de corde, et a commencé à l'étrangler en la renversant. « Heureusement, dit-elle, j'avais passé la main entre le torchon et mon cou sans qu'elle s'en aperçût. Cependant, il y a eu un moment où elle a cherché à s'assurer que le torchon était à même mon cou. (Sensation.) J'étais alors tombée à ses pieds. Elle a fait un mouvement en arrière, et, saisissant ma souprière, qui était pleine de café bouillant, elle me l'a versée sur la figure. C'est alors que je me suis mise à crier, et que les voisins sont accourus. »

L'accusée persiste à soutenir que la veuve Chantreaux s'est méprise sur ses intentions. M. Guendet, locataire de la maison, rend compte des cris qu'il a entendus et des secours qu'il a apportés à la veuve Chantreaux. En arrivant dans la chambre, il a trouvé cette dernière renversée, et, sur elle, la femme Laverne. La veuve Chantreaux a dit que la femme de ménage avait voulu l'étrangler; celle-ci était blême et pâle et ne répondait rien.

Le sieur Leriche et sa femme, concierges de la maison où les faits se sont passés, rendent compte des mêmes faits et des secours par eux donnés à la veuve Chantreaux.

On entend ensuite M. l'abbé Marty, vicaire de Saint-Jacques de Paul, qui a été appelé, le 29 septembre, pour aller à la veuve Chantreaux les secours spirituels dont elle avait besoin. Cet honorable ecclésiastique, pendant six années la femme Laverne comme ménage, et il n'hésite pas à déclarer que, dans son intimité, il est impossible que cette femme ait pu commettre le crime qu'on lui impute. Le témoignage, d'après les bruits qu'il a recueillis, que la veuve Chantreaux, étant sous la préoccupation constante de sa santé, qu'elle mourrait assassinée, à cause de l'argent qu'elle lui supposait, a bien pu se méprendre sur l'acte de la femme de ménage.

D'autres témoins à décharge déposent sur le caractère et les habitudes de la femme Laverne. M. Favocat Croissant soutient l'accusation, qui est combattue par M. Nogent-Saint-Laurens, avocat.

Après un très long résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer, et revient bientôt avec un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, la femme Laverne a été acquittée.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Mandosse, conseiller.

Audience du 11 décembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

Cette affaire témoigne des instincts de violence barbare que la Cour d'assises de la Haute-Loire a trop souvent la douleur de constater chez quelques habitants des montagnes.

« Dans le courant de l'année 1850, dit l'acte d'accusation, le sieur Pierre André, voinurier à Issengeaux, avait employé Jean Chanal à casser des pierres destinées à la confection d'une route; un différend s'éleva entre eux sur une malfaçon prétendue et sur la réduction de prix qui devait en résulter. Jean Chanal, dont les habitudes de violence sont connues de tous les habitants du pays, se montra très irrité de la retenue de quelques francs que Pierre André voulait lui faire subir et ne dissimula pas ses projets de vengeance; on l'entendit notamment interpellé ainsi celui qui lui disait être son débiteur : « Si tu ne me payes pas, il faut que je t'arrache le ventre; je l'éventrerai un jour ou l'autre, tu n'iras pas loin ! »

« Telles étaient les dispositions de Chanal lorsqu'il rencontra le 26 juin dernier, entre cinq et six heures du soir, à peu de distance d'Issengeaux, Pierre André qui voinurait du sable; il l'apostropha aussitôt en termes injurieux, le menaça de sa colère et se jeta sur lui pour le frapper. Ce dernier, plus fort que l'assaillant, se dégagea sans peine, au même instant survint la femme de Jean Chanal qui parvint à séparer les deux adversaires. Tout paraissait terminé, quand l'accusé, profitant d'un éloignement momentané de sa femme, s'élança de nouveau sur Pierre André qui lui tournait le dos, et, passant perfidement la main entre le bras et le corps de sa victime, lui plonge son couteau dans la poitrine, vers la région du cœur. Cette scène a été vue par plusieurs témoins. Pierre André tombe en appelant au secours; il essuie ensuite de marcher pour retomber bientôt et ne plus se relever; mais la vengeance du meurtrier n'était pas encore assouvie. S'échappant des mains de sa femme qui voulait en vain le retenir, il court vers André renversé, le frappe à coups redoublés et lui crie avec une barbare ironie : « Allons, lâche, lève-toi ! » Ces paroles sont suivies de coups de pied multipliés, et l'on entend l'accusé dire à sa femme qui s'efforçait tou-

jours de le retenir : « Laisse-moi aller, il faut que je le finisse. »

« Sur ces entrefaites arrivèrent le prêtre et le médecin qui avaient été mandés; le malheureux André put à peine prononcer quelques paroles pour remercier ses consolateurs; il expira peu d'instants après. Pendant qu'il exhalait le dernier soupir, on entendit Chanal crier dans le lointain : « Je ne lui en ai pas assez donné, il faut que j'y retourne. » Poursuivi par la gendarmerie, il fut trouvé caché dans un blé. Mis en présence du cadavre de sa victime, il osa, affectant une ivresse complète, méconnaître ces restes accusateurs, et cependant il avait encore la figure et les vêtements couverts de sang. Interrogé de nouveau le lendemain, il a persisté dans un système de dénégation non moins insensé qu'audacieux.

« L'autopsie du cadavre de Pierre André y a fait reconnaître plusieurs blessures dont l'une avait pour siège le cœur, et avait évidemment déterminé la mort; le meurtrier avait lui-même à la main droite, et près du pouce, une blessure qui s'était faite involontairement avec le couteau dont il avait frappé sa victime, couteau qui n'a pu être saisi par la justice.

« Si les charges étaient accablantes en ce qui regarde le crime de meurtre, les indices de préméditation n'ont point paru suffisants en présence de la première lutte qui s'était engagée sans l'emploi d'aucune arme, du moins apparente.

« En conséquence, Jean Chanal est accusé d'avoir, le 26 juin 1851, sur le territoire de la commune d'Issengeaux, commis volontairement un homicide sur la personne de Pierre André, voinurier en ladite ville, crime prévu et puni par les articles 295 et 304 du Code pénal. »

L'audition des témoins confirme les actes de barbarie reprochés à Chanal. M. Malbet, procureur de la République, soutient énergiquement l'accusation. Elle est combattue avec talent par M. Henri Vinay.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et en rapporte un verdict de culpabilité avec des circonstances atténuantes.

Jean Chanal est condamné à quinze ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

M. le préfet de police ne recevra pas samedi 3 janvier, mais il recevra les samedis suivants.

L'origine des étrennes, dit un feuillet du jour, remonte au règne de Numa. A cette époque bucolique, c'était une branche de verveine qu'on offrait au plus brave, à la plus belle. Plus tard, sous la République, et par suite du principe d'égalité, tout le monde ayant le même droit à la valeur et à la beauté, la branche de verveine fut offerte à tous les citoyens et citoyennes de la ville éternelle. Plus tard encore, on remplaça la branche de verveine par quelque chose de plus substantiel, du miel blanc dans un vase d'une entière blancheur. Les galans de l'époque ont écrit que ce meilleur cadeau avait la prétention de présager une bienheureuse année dont les jours devaient couler blancs comme lait, doux comme miel.

A l'approche du jour de l'an, les plus infortunés des mortels sont donc ceux qui n'attendent pas d'étrennes. De ce nombre sont les Frontins et les Martons renvoyés de la veille, les étudiants dont la thèse se recule indéfiniment, les amans en froidure, et surtout les femmes séparées de leurs maris, plus ou moins à l'amiable.

Parmi ces dernières, figure en première ligne une belle et jeune dame dont les droits à la branche de verveine sont incontestables; nous avons nommé M^{me} Léon Crémieux. Condamnée, sur la plainte de son mari, pour le péché que le roi Priam payait de sa couronne, M^{me} Crémieux n'a aucune espèce de branche de verveine ou de pot-de-miel à attendre de son mari; mais si elle doit renoncer aux étrennes conjugales, il n'y a pas de loi qui lui défende de s'en offrir à elle-même, et c'est à quoi elle a songé. Or, en femme qui connaît son antiquité, elle sait que pour les dieux et les femmes d'élite, il y a une quelque chose aussi doux que le miel, et qui s'appelle la vengeance.

C'est dans le riant espoir de se repaire de cette douce ambrosie, qu'aujourd'hui, 31 décembre, M^{me} Crémieux poursuit plus que jamais la plainte qu'elle a portée contre son mari, plainte qui relève le délit que la loi qualifie d'entreten d'une concubine dans le domicile conjugal.

Mais M^{me} Crémieux a compté sans le Code de procédure. Voici M^l Léon Duval qui, pour M^{me} Crémieux, présente une exception fondée sur ce que M^{me} Crémieux n'est pas pourvue, pour poursuivre son mari, de l'autorisation maritale.

En vain M^l Delangle répond pour elle que souvent, à défaut du mari, la justice donne cette autorisation à l'audience; le ministère public, représenté par M. le substitut Marie, ne partage pas cette opinion, et le Tribunal sursoit à statuer et remet à huitaine pour produire l'autorisation dans les formes déterminées par la loi.

Il y a huit jours (voir la Gazette des Tribunaux du 24 décembre), nous avons appelé l'attention sur un jeune enfant de douze ans, Edouard René, traduit devant le Tribunal correctionnel pour vagabondage. René, en quelques mots entrecoupés de larmes, avait raconté une histoire bien touchante. Après la mort de son père et de sa mère, il avait quitté Lille pour aller chez un oncle en Belgique, s'était trompé de route, et était venu, mendiant de ville en ville, jusqu'aux portes de Paris, où il avait été arrêté.

Le Tribunal avait remis la cause pour vérifier ces tristes renseignements.

Aujourd'hui une jeune femme se présente à la barre du Tribunal.

Vous connaissez cet enfant, lui demande M. le président. — R. Je suis sa mère, Monsieur.

M. le président : Et son père vit-il encore? — R. Oui, monsieur; nous avons toujours été ensemble; il y a dix mois que nous sommes venus de Lille à Paris avec Martial; depuis cette époque il nous a quittés dix fois, et c'est la quatrième fois que je le réclame.

M. le président : Il a dit s'appeler Edouard René, et vous le nommez Martial; quels sont ses vrais noms? — R. René-Martial Hatin.

M. le président : Ainsi, tout ce qu'il nous a raconté n'est que mensonges; quel âge a-t-il, il s'est donné 12 ans?

M. le président : Il aura 10 ans au 1^{er} avril prochain.

M. le président : Bien jeune encore, vous le voyez, il annonce de bien mauvaises dispositions. Vous venez pour le réclamer?

M. le président : Oui, monsieur.

M. le président : Vous faites bien, et c'est votre devoir; mais le Tribunal croit que, dans son propre intérêt, il ne fait pas vous le rendre; il a besoin d'être tenu sévèrement. Le Tribunal peut l'envoyer dans une maison de correction, d'où vous pourrez le retirer s'il s'y conduit bien.

La pauvre mère s'incline, tout en larmes, devant cette double nécessité, et le Tribunal ordonne que Martial sera envoyé dans une maison de correction pour y être élevé jusqu'à l'âge de 20 ans.

Plusieurs journaux ont entretenu, il y a une quinzaine de jours, leurs lecteurs d'un douloureux événement qui était venu jeter la désolation dans la famille d'un artiste distingué, M. Bocage. La jeune Marie, sa fille, âgée de treize ans, avait subitement disparu de son domicile sans que personne l'eût vue sortir de la maison qu'il habite rue Cassette, et, malgré les plus actives démarches, on n'avait pu découvrir ce qu'elle était devenue. Un incident singulier, dont M. le préfet du département du Rhône vient de donner connaissance à M. le préfet de police, va ramener forcément l'attention sur la disparition mystérieuse de la jeune Marie Bocage, dont nous avons cru devoir jusqu'ici nous abstenir de faire mention.

Une jeune fille de douze à treize ans, recueillie dans les environs de Lyon par un fonctionnaire public, s'est donnée à lui pour être la fille de M. Bocage, et a raconté à cette occasion, avec une assurance et une fonde au-dessus de son âge, une fable qui, dans le premier moment, lui a concilié l'intérêt de personnes nombreuses et considérables.

Enlevée, s'il fallait l'en croire, du domicile paternel par un jeune homme auquel elle a fait serment de ne jamais le nommer, elle fuyait avec lui, lorsqu'ils s'étaient vus attaqués dans un bois par une bande de malfaiteurs. Devenue captive, elle avait alors été conduite dans un souterrain où on l'avait étroitement renfermée. Après une claustration dont elle ne peut exactement spécifier la durée, elle avait réussi à s'échapper, et c'est après avoir longtemps marché au hasard qu'elle avait été rencontrée par la personne de laquelle elle avait imploré asile et protection.

Ajoutons que le signalement dont M. le préfet du Rhône a fait accompagner la note qui mentionne ces détails ne présente aucun point de ressemblance avec la jeune Marie Bocage, d'où l'on doit conclure que toute cette fable est le fruit de la jeune imagination d'une précoce intrigante.

L'interrogatoire des trois forçats libérés, auteurs de vols nombreux et chefs de bande, dont nous avons annoncé l'arrestation dans nos deux précédents numéros, vient de motiver l'arrestation de deux nouveaux complices. L'un est un bijoutier du Gros-Caillois, auquel l'un de ces forçats vendait le produit de ses vols, et chez lequel il a été saisi un creuset, un lingot d'or, une boîte renfermant quelques pierres précieuses, des reconnaissances du Mont-de-Piété, de la poudre et des balles de calibre; l'autre est une ouvrière blanchisseuse de Vaugirard, qui avait été la maîtresse de l'un de ces malfaiteurs, et qui en avait reçu quelques cadeaux qui ont aussi été retrouvés en sa possession.

Ces arrestations ont motivé de nouvelles perquisitions, et une foule d'objets qui avaient échappé aux premières investigations ont encore été trouvés et saisis comme pièces de conviction.

L'enquête à laquelle il a déjà été procédé a révélé un fait curieux de la vie intime du libéré G... Lorsque, après la découverte de son domicile, on se présenta pour l'arrêter, sa femme était seule présente au logis. Sur les interpellations qui lui furent adressées, elle déclara d'abord ne pas connaître G... « Mon mari, dit-elle, s'appelle C...; je l'ai épousé sous ce nom, et je ne lui en connais pas d'autre. » C'est qu'en effet G... a fait procéder sous ce nom aux actes de l'état civil et à la célébration de son mariage, cachant ainsi à sa femme ses tristes antécédents judiciaires.

Cette malheureuse femme, âgée seulement de 22 ans, ignorait la profession de son mari, qui la frappait avec emportement toutes les fois qu'elle tentait de lui adresser quelque observation, et, si l'on doit l'en croire, elle était complètement étrangère aux vols imputés à son mari.

La route stratégique de Nogent-sur-Marne au bois de Vincennes a été hier, à deux heures de relevée, le théâtre d'un déplorable événement. Le chef d'une maison de commerce de la rue de l'Arbre Sec, 54, M. Adolphe Plet, âgé de quarante ans, s'était rendu en partie de plaisir au bois, à cheval et en compagnie de deux de ses amis. Remontant à une traversée de la route une barrière d'un mètre environ de haut, il voulut la faire franchir à son cheval. L'animal, ayant touché des pieds de devant, tomba entraînant dans sa chute son cavalier, qui se fracassa la tête sur le pavé.

Transporté aussitôt dans le restaurant de la porte du parc tenu par le sieur Pogger, le malheureux M. Plet n'a survécu que quelques minutes à cet horrible accident.

Le décès régulièrement constaté, le corps a été remis à la famille qui l'a ramené à Paris, pour lui rendre les derniers devoirs.

Hier, dans l'après-midi, les cris au voleur! retentissaient dans la rue des Gravilliers. En même temps, un individu qui venait de sortir du n^o 90 prenait rapidement sa course; déjà il allait gagner la rue Tranoümain, où il se fit infailliblement perdu dans un dédale de rues obscures, quand un sergent de ville du 6^e arrondissement, attiré par les cris, lui barra brusquement le passage, et le força à revenir sur ses pas.

L'homme ainsi arrêté était un malfaiteur qui venait d'échouer dans une tentative de vol. Entré dans la maison de la rue des Gravilliers, il était occupé à crocheter la porte d'un locataire absent, lorsque le concierge, dont il croyait avoir trompé la vigilance, mais qui l'observait du haut de l'escalier, était accouru pour l'arrêter. A sa vue, il avait pris la fuite, et il se croyait hors d'atteinte lorsque le sergent de ville lui avait mis la main sur le collet.

Conduit devant le commissaire de police de la section des Arts-et-Métiers, cet homme, qui a d'abord cherché à donner le change sur son identité, déclarait qu'il cherchait dans cette maison un ouvrier corroyeur dont il n'a pu même citer le nom. Il a été conduit à la préfecture, où le service de sûreté l'a immédiatement reconnu pour un condamné libéré, qui a déjà subi deux jugemens pour vols qualifiés. Il a été mis à la disposition de la justice.

Deux repris de justice qui s'étaient déjà connus aux Madelonnettes se retrouvèrent à la maison centrale de Peissy, et leur amitié devint d'autant plus vive qu'ils devaient sortir le même jour. L'époque de leur libération était fixée au 24 de ce mois, et bien que tous deux fussent assujettis à une surveillance quinquennale et qu'ils dussent être envoyés dans des lieux de résidence séparés, ils s'étaient promis de ne pas se quitter sans revoir Paris, malgré la sévérité du décret qui leur en interdit l'accès. Or, revoir Paris, c'était avec l'intention formelle d'y commettre quelque nouveau méfait, et l'occasion, aux approches du jour de l'an, est d'ailleurs trop favorable aux voleurs de profession pour qu'ils la laissent échapper. Tout, en effet, favorisait leurs entreprises, la foule encombre les magasins, la surveillance y est plus difficile, et nos deux voleurs avaient compté sur tout cela; mais ils avaient aussi compté sans la vigilance du service de sûreté.

Avant même qu'ils n'eussent quitté Poissy, leurs projets étaient déjà connus; aussi, à peine arrivés dans la capitale, croyant avoir donné le change sur leur itinéraire, se trouvèrent-ils l'objet d'une surveillance spéciale. Des inspecteurs de police, attachés à leurs pas, surveillaient toutes leurs actions, et, après deux jours d'attente, finirent enfin par les prendre en flagrant délit, au moment où, sortant des magasins de nouveautés, du sieur Quatremere, rue Saint-Denis, 233, ils venaient de soustraire quatorze cravates nouées d'un prix élevé.

Le genre de vol dit à la carre, qui est utile de se rappeler à ce moment de l'année, consiste à faire étaler devant soi le plus de marchandises possible, puis à soustraire

quelque pièce pendant que le marchand est occupé soit à prendre d'autres objets dans ses rayons, soit à satisfaire aux demandes d'autres clients.

Les deux malfaiteurs, pris en flagrant délit, n'ont cherché à nier ni leur culpabilité, ni leurs antécédents. Ils ont été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

Le gardien du cimetière de Montparnasse, en faisant ce matin, comme d'ordinaire, sa ronde de surveillance, aperçut un gros chat qui, à son approche, prit la fuite en abandonnant dans un massif d'arbustes plantés autour d'une tombe un objet qu'il paraissait dévorer. Em-dien le ramassa, et reconnut avec terreur que c'était un cœur, qu'il crut être un cœur humain, et qui, dégage d'un morceau de satin noir qui l'enveloppait en partie, lui apparut tout saignant encore et symétriquement percé de longues épingles d'acier, semblables à celles dont autrefois les astrologues et nécromanciens, tels que Girolamo Ruggieri et la maréchale d'Ancre, perforaient les poupées de cire faites à l'image des personnes dont on désirait la mort.

Un papier sur lequel étaient tracées au crayon quelques lignes que le givre dont la terre était couverte avait rendues illisibles était adhérent au morceau de satin noir formant l'enveloppe.

Le commissaire spécial des lieux de sépulture de Paris ayant été averti, M. le docteur Pasteur, appelé par lui à examiner le cœur ainsi mutilé, a constaté qu'il ne provenait pas d'un cadavre humain, mais qu'il avait été détaché de la dépouille d'un animal, veau ou génisse.

Le procès-verbal dressé par le commissaire a été transmis en double expédition au parquet et à la préfecture de police.

Hier matin, des cultivateurs, passant sur la route de Paris à Saint-Germain, ont découvert, étendu sur l'un des bas côtés du chemin, le cadavre d'un militaire appartenant au corps des chasseurs d'Afrique. Des papiers trouvés sur lui ont fait connaître qu'il se nomme Jean Barreau, et qu'il était sorti la veille du pénitencier de Saint-Germain.

L'autorité judiciaire a été informée, et elle procède en ce moment à des investigations pour rechercher si la mort de ce soldat doit être attribuée à un accident ou à un crime.

Hier, vers dix heures du soir, une ronde de police passant sur le quai de Gèvres avisa un grand gaillard qu'à la blancheur de ses vêtements il était facile de reconnaître pour un garçon boulanger, il portait péniblement sur ses épaules un sac de charbon duquel il semblait fort embarrassé. Deux autres individus, paraissant être aussi des boulangers, marchaient près du premier. Les agents les entendirent prononcer ces mots adressés au porteur du sac : « Vendons-le et débêchons-nous. » En effet, les inspecteurs de police, s'étant mis à leur piste, remarquèrent ces individus entrant dans plusieurs boutiques, et offrant en vente le sac de charbon.

Près de la rue Saint-Martin, les agents abordèrent les boulangers, et aux premières questions qu'ils leur adressèrent, ils en virent deux prendre la fuite à toutes jambes. Ils s'emparèrent alors de celui qui tenait ce sac, et le conduisirent chez M. Barlet fils, commissaire de police de la section de Saint-Merry. Interrogé par ce magistrat, il déclara se nommer R..., et prétendit tout d'abord qu'il avait acheté, pour son usage personnel, le sac de charbon; mais, mis en demeure de faire connaître l'endroit où il avait acheté le combustible, il renonça à son système de dénégation, et raconta comment, de complicité avec les nommés B... et D..., autres garçons boulangers, il avait, dans la soirée, volé le sac de charbon déposé par des charbonniers à la porte d'un marchand de vin de la rue Aubry-le-Boucher, chez lequel ils étaient occupés à boire.

Recherchés par ordre du commissaire, B... et D... n'ont pas tardé à être arrêtés, et ils ont été mis avec R... à la disposition du procureur de la République.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 29 décembre. — Nous avons à nous occuper du sinistre qui a éclaté le 25 de ce mois dans la rue du Peuple.

Au moment où nous écrivons ces détails (dix heures du matin), la fumée sort encore des décombras. La surveillance est toujours très active, mais il n'y a de danger qu'en cas d'écroulement des murs, principalement de la façade donnant sur la rue du Peuple. Aussi, tout en permettant la circulation dans cette rue, a-t-on dû interdire de passer près de la cloison en planches posée par précaution devant les deux maisons incendiées. Les sergens-de-ville défendent également de stationner, sans nécessité, du côté où la circulation a été rétablie. Cette précaution est prise pour éviter les agglomérations nuisibles à la fréquentation des magasins situés le long du trottoir. Du reste, les boutiques se sont de nouveau garnies des objets qui étaient exposés aux devantures avant l'incendie. Pendant toute la journée d'hier dimanche, la foule s'est portée sur les lieux du sinistre et pouvait, à la distance autorisée, juger de la gravité de cet horrible événement, qui a fait encore et fera longtemps le sujet des conversations de toute la ville.

Il y avait, à côté des maisons incendiées, un atelier de tonnelerie, des magasins de fourrage, des locaux remplis des matières les plus inflammables. Sans le secours surhumain des personnes accourues sur les lieux, tout ce quartier aurait été incendié. Chacun, à cette occasion, fait son observation, et présente des moyens plus ou moins efficaces pour, en cas de nouveau malheur, éviter les inconvénients qui ont été signalés et qui n'ont pas permis d'arrêter plus promptement les ravages de l'incendie.

Nous ne parlerons pas ici de ces observations et de ces moyens; car, tout entier à l'admiration que nous avons éprouvée en présence du zèle de l'autorité, du courage de la troupe et du dévouement des citoyens, nous ne trouverions pas d'expressions pour faire quelques objections qui sembleraient être un blâme de certaines fausses mesures bien pardonnable dans un pareil moment. D'un autre côté, si quelques instans après l'appel au feu les citoyens habitant les quartiers éloignés, plongés la plupart dans la nuit de Noël, ne se sont pas empressés d'accourir, c'est qu'on se disait que cet incendie, dont on ne connaissait pas la gravité, pourrait facilement être éteint par les habitants d'un quartier si peuplé. Mais quand on a appris la vérité, la foule est devenue très considérable, et le quartier a pu être préservé. Disons que le zèle était si général qu'on a vu un certain nombre de femmes et de dames en chapeaux faire la chaîne et travailler avec ardeur.

On disait hier dans la ville que la malheureuse domestique, qui très-probablement a péri dans les flammes, s'était enfuie épouvantée, et que peut-être on la retrouverait. On ajoutait qu'elle avait été cause du sinistre par son imprudence, et qu'elle avait perdu la tête en s'efforçant, loin de ce théâtre de désolation, de ne rapporter cette version, à laquelle nous n'ajoutons aucune foi, que parce qu'elle est généralement répandue dans la population. D'après le témoignage des personnes qui habitaient la maison incendiée, cette infortunée a dû périr dans les flammes.

On nous rapporte que des personnes qui ne se sont pas fait connaître ont envoyé du linge et des effets aux victimes de l'incendie. Honneur à elles et à tous ceux qui ont



AFFILOIR VÉGÉTAL.
Sans préparation aucune et même sans pâte, donnant aux rasoirs et à tous les instruments fins et tranchants une coupe douce et agréable; il permet de se passer à jamais du coutelier.
Maison PRADIER, coutelier breveté (s.g.d.g.)
faubourg du Temple, 12;
et chez M. LEGRAND, passage des Panoramas, 9 et 11, galerie Montmartre.
Prix : de 1 fr. 25 c. à 12 fr.

ALBUMS DE MUSIQUE.
contenant tous les genres de danses; quadr. polkas, redowas, schottischs, galops, valse et polkas mazurkas, par WALLERSTEIN, MUSARD, MARK, STRAUSS et LACHNER.
ALBUM DE CHANT DE LEOPOLD AMAT pour 1852. — Poésies de M. de Banville, Ph. Boyer, Mme Roger de Beauvoir. Dessins de C. Nanteuil, Leroux, Laserges, etc.
Prix de chaque album, net 12 fr. A Paris, chez CHABAL, boulevard Montmartre, 45.

ARQUEBUSERIE.
Mon CHAUDUN, 4, r. du Faub.-Montmartre.
ARMES ET CARTOUCHES EN TOUTS GENRES.
Fabrique spéciale de Douilles contractées qui ont eu l'honneur de la contrefoison. Douilles à broche en métal garanties pour cent coups, à 1 fr. pièce. Nouvelles Amorce et Douilles pour fusil Beringer.
Médailles de bronze et d'argent en 1844, et Médailles d'argent en 1849 et 1850.

ARGENTURE GALVANIQUE.
CH. LIBREUX,
1, rue Rougemont, à Paris.
GROS ET EXPORTATION.
COUVERTS ET SERVICES DE TABLE ARGENTÉS.

ACHATS ET VENTES.
FONDS DE COMMERCE ET DE PROPRIÉTÉS.
FORTIN et JOUBERT, 148, r. Montmartre.
Joli Etablissement, d'une gestion facile, près la Bourse, tenu depuis 24 ans; bénéfices nets 15,000 fr., prix : 40,000 fr. Hôtels meublés, depuis 8,000 à 200,000 fr. Débits de tabac, Cabinets littéraires, Cafés, Epicerie et autres fonds en tous prix.
S'adresser à MM. FORTIN et JOUBERT, 148, rue Montmartre.

BALS ET SOIREE.
CORBEILLES DE MARIAGES.
Les plus belles Soirées pour Corbeilles de mariage, bals et soirées, sortent des MAGASINS DE LA VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, en face la Banque. Nous engageons nos lecteurs et lectrices à visiter cette maison. A l'approche du 1^{er} de l'an, les progrès de ce bel établissement viennent de mettre en vente plusieurs parties d'Étoffes de soie, dans les prix de 29 à 35 fr. LA ROBE.

BOIS ET CHARBONS.
10, rue de Cléry, 10.
AUGRAND CHANTIER DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN
NIZEROLLE et TOUFFLIN.
Cette maison se recommande par la qualité de ses Marchandises, l'exactitude de ses livraisons, la modération de ses prix.

BOUGIES.
FABRIQUE DE BOUGIES DE LA PLATA
en rapport direct avec les cosmomateurs
Dépôt : galerie Vivienne, 51.
BAISSE DE PRIX :
2^e blanc... 11.05c. | 1^{re} qualité... 11.25c.
1^{re} id... 11.15 | Extra-belle... 11.30
Remise 10 c^{ts} par k^o en prenant 12 k^o 4 1/2 à la fois. — Bougies, bonne qualité, à 95 c^{ts} net le 1/2 kilo. — Expédition en province.

BRITANNIA OU MIKARGENT.
Plus d'argenterie.
Orfèvrerie en Britannia, métal de Mikargent, de la Société Française et Anglaise, passage Jouffroy, 41. Assortiment de Théiers, Cafetières, Flambeaux, Casseroles allant au feu, Soupières, etc. Couverts à filets à 2 fr.; Cuillères à café à 4, 5 et 6 fr. la douzaine et généralement tout le service de table en véritable métal anglais.

CALORIFERES.
NOUVEAUX SYSTEMES D'APPAREILS DE CHAUFFAGE.
Calorifères portatifs et souterrains, Chauffe-boudoirs, Chauffe-assiettes, Bûches-calorifères pour salle à manger, Cheminées-calorifères à foyer mobile. Articles de ménages de tous genres.
Dépôt : rue Montmartre, 140. Fabrique de CHEVALER FILS,
232, place de la Bastille.

CENDRILLON
est le plus joli petit journal auquel puisse s'abonner une dame ou une demoiselle. Pas un mot de roman, rien que des Broderies, Crochet, Tapiserie, Tricot, Modes, Musique de C. Schubert. — 12 livraisons. Une par mois. — L'abonnement date de novembre. — 4 fr. par an, à Paris; — 5 fr. 50 en province; — 6 fr. 50 à l'étranger.
3, rue Richelieu. — Ad. GOUBAUD ET C^o.

CHAPELLERIE.
FABRIQUE DE CHAPEAUX DE P.-A. DUCLOS.
Chapeaux de soie, 1^{re} qualité, extra-fins, garnitures riches, 12 fr.
Chapeaux de castor, 1^{re} qual., extra-fins, garnitures riches, 18 fr.
Les chapeaux de soie sont garantis contre la transpiration, par écrit sur facture.
PASSAGE JOUFFROY, 21 ET 23, A PARIS.
Exportation.

CHALES.
MAISON FRANAIS ET GRAMAGNAC,
Rue Feydeau, 32, et Richelieu, 82.
Admis à l'Exposition universelle de Londres.
Cachemires des Ldes,
Grèpes de laine,
Fabrique de Chales français.
Voir 1 Dentelles.

CHAUSSURES POUR DAMES.
DUFOSSÉE, succ. de MELNOTIE.
Paris, 20, rue de la Paix.
Londres, 43, Old Bond Street.
MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.

CHEMISES.
AU CHEMISIER DES FAMILLES,
4, rue de la Bourse, 4.
MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.
Devants de chemises HULOT, brev. (s.g.d.g.)
ÉLEGANCE, SOLIDITÉ, ÉCONOMIE.

CHEVEUX.
LEMONNIER ET C^o,
Dessinateur et bijoutier en cheveux.
SEULE MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE LONDRES 9, rue du Coq-Saint-Honoré, 9.
Fabrique spéciale d'objets d'art et bijouterie en cheveux, tels que : bracelets, broches, épingles, médaillons, enfin tout ce que le bon goût peut inventer de plus joli, soit comme bijoux, dessins, paysages, tombeaux, nœuds, chiffres, etc.

CHOCOLATS.
L'ANCIENNE MAISON L. MARQUIS
dont la fondation remonte à 1816, joint aux articles de sa fabrication, tels que Chocolats pralinés, à la crème, Bonbons duchesse et autres fantaisies spéciales, un choix des plus variés d'objets de haute nouveauté pour étrennes.
RUE RICHELIEU, 2, ET SAINT-HONORÉ, 216.

CONFECTIONS POUR DAMES.
La confection, cette année, a subi de grandes améliorations. C'est à la maison du SOLITAIRE, 4, faubourg Poissonnière, que les dames seront redevables de la perfection et du bon marché. Là on peut avoir un Chambord, un Talma ou un Paletot en drap cachemire de 32 à 65 fr., ou une jolie Confection en velours de Lyon de 75 à 120 fr. La broderie, la fourrure et l'effilé sont l'ornement des Confect. riches.

CONFISERIE.
AU FIDÈLE BERGER.
46, rue des Lombards, 46.
Seule Médaille donnée à la confiserie à l'Exposition universelle de Londres.
Maison fondée en 1720, recommandée par la bonne fabrication de ses produits que l'on expédie dans toutes les parties du monde, et connue à Paris la plus ancienne. POUR TOUTS LES ARTICLES DE BÂTIMENTS.

CORSETS SANS GOUSSETS.
Maison DUMOULIN,
44, rue Basse-du-Rempart, à Paris.
C'est l'avis de toutes les dames qui voient les corsets sans goussets, inventés par SOPHIE DUMOULIN. La faveur du public et les récompenses que les Corsets sans goussets ont obtenus aux expositions de Londres et de Paris (Méd. de br. et d'arg.) ont étendu leur réputation jusque hors de l'Europe.

COUPELLERIE.
PIGAULT, 46, rue Dauphine, à Paris, (ancien 53).
MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.
Inventeur breveté (s.g.d.g.) de l'Ouvre-huitres et du Couteau-cassite coupant les os sans s'émousser, Couteau à découper à tranchant de scie.
Coutellerie fine et Rasoirs à l'épreuve.

CURACAO ET ANISETTE DE HOLLANDE.
SPECIALITÉ.
Le COMPTOIR HOLLANDAIS,
73, rue Richelieu.
Seule maison spéciale, continue d'offrir, comme par le passé, ses Curacao et Anisette de Hollande à 4 fr. le cruchon, en même temps qu'un assortiment de Liqueurs des Iles. — Vins fins et Sirops pour soirées.
France et exportation.

DENTELLES.
MAISON FRANAIS ET GRAMAGNAC,
Rue Feydeau, 32, et Richelieu, 82.
Admis à l'Exposition universelle de Londres.
Points d'Alençon, application de Bruxelles, Valenciennes, Dentelles noires de Chantilly. Fabriques à Bruxelles, Chantilly et Alençon.
Voir à Châles.

DENTS ARTIFICIELLES.
Ces nouvelles Dents artificielles, solidement fixées dans la bouche sans le secours de liens métalliques, servent immédiatement à la mastication et à la prononciation; elles ne nécessitent pas la présence des personnes plus de 24 heures à Paris.
GEORGES FATTET,
363, RUE SAINT-HONORÉ, 363.
L'Eau, servant à guérir les maux de dents les plus violents. Prix du flacon, 6 fr.

EAU D'ALBION.
POUR LA TOILETTE. — Extrait du suc des fleurs et plantes aromatiques. Approuvée par les célébrités médicales. GELLE FRÈRES, chimistes, 35, r. des Vieux-Augustins, Paris.
MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE LONDRES.
Ce cosmétique est supérieur à tous les vinaigres de toilette, et d'un parfum délicieux.
Prix du flacon : 1 fr. 50 et 3 fr.

EBENISTERIE.
ASSOCIATION DES EBENISTES. Faub. St-Antoine, rue de Charonne, 5, cour St-Joseph.
Exposition française 1849, médaille d'argent ADMIS A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES 1851.
Fabrique de Meubles depuis les plus riches jusqu'aux plus ordinaires, tous garantis sur facture. Echange et réparation pour tout ce qui concerne l'ébénisterie. Expédition pour la province et l'étranger.

ÉPICERIE.
Cafés torréfiés, Pâtes pour potage, Tapioca et Sagou des Iles, à 1 fr. 20 c. le 1/2 k^o. Usine à vapeur pour la fabrication des Chocolats LHERMINIER, à 1 fr. 60 c. et 2 fr. le 1/2 k^o. En prenant 5 k^o, 10 0/10 de remise. Chocolats pralinés à 2, 3, 4 fr. le 1/2 k^o. Malgré la modicité des prix, la maison ne livre que des produits d'une qualité supérieure.
27, RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ.

ÉVENTAILS ET ÉCRANS.
DUVELLEROY.
Paris, passage des Panoramas, Londres, 167, Regent-Street.
MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE LONDRES.
Seule maison spéciale pour Éventails et Écrans en tous genres et à tous prix.

FOURRURES.
La maison du SOLITAIRE, 4, faubourg Poissonnière, connue depuis de longues années par la qualité supérieure de ses Fourrures, est la seule de tout Paris qui, cette année, attire l'attention par un bon marché réel; elle vient de mettre en vente un assortiment complet de Manchons, Poignets, Berthes, Bordures de manteaux, Étoles et Camails pour soirées. (Expédition en province contre remboursement.)

GOMME ÉLASTIQUE OU CAOUTCHOUC.
L'ÉBÉCHERIE,
Rue Saint-Honoré, 270.
MANTEAU IMPERMÉABLE
Se mettant dans la poche et autres.
CHAUSSURES CAOUTCHOUC,
Américaines, Semelles CHEMIN DE FER.
Envois d'échantillons.

HORLOGERIE.
COMPTOIR DE L'UNION
DES ARTS ET DE L'INDUSTRIE.
MAGASIN DE VENTE EN DÉTAIL
AU PRIX DE FABRICATION,
6, RUE MONTESQUIEU,
29, Passage Jouffroy et passage Choiseul, 46.
HORLOGERIE GARANTIE DEUX ANS sur facture.

ORFÈVRES.
BORNES, imitation marbre noir... 17 fr.
CELS DE BOEUF et TABLEAU... 19
A SUIETS. Charmants petits modèles... 21
A COLONNES, palissandre ou ébène... 22
A SUIETS, modèles pr ch. à coucher... 25
Id. id. pour salons... 29
En bronze et en marbre de 39 à 100 et au-dessus.

ORFÈVRES.
A SUIETS, à 3 lumières, la paire... 7 fr.
Id. à 4 id. id. 9
A COLONNES blanc-noires id. 10
Id. à 5 lumières, id. 12
A SUIETS et modèle de luxe id. 15
FLAMBEAUX depuis 95 cent. la paire.
BOUGEOIRS id. 45

ORFÈVRES.
A MODÉRATEUR, unies pr dames, 6 fr.
Id. id. gr. modèles 7
Id. estamp. 12 rich. 8
Id. id. riches. 10
Id. en porcel. décor. 12
Id. Chine 15

ORFÈVRES.
Magnifique choix de Lustres, Porte-lampes, Suspensions de lampes, Bras de salons, Statuettes, Presse-papiers, et autres articles de fantaisie, à 40 et 60 au-dessous des prix ordinaires du commerce.
Les trois magasins dont les adresses sont indiquées ci-dessus, sont les seuls à Paris où se vendent en détail, au prix de fabrication, les produits du COMPTOIR DE L'UNION des Arts et de l'Industrie.
EXPÉDITIONS EN PROVINCE ET À L'ÉTRANGER CONTRE REMBOURSEMENT.
On peut renvoyer les articles qui ne conviendraient pas comme choix ou comme prix.
Les demandes doivent être adressées franco aux bureaux de la direction, 5, passage Montesquieu, à Paris, à M. LEOPOLD GOURJU, directeur.

INSTRUMENTS DE MUSIQUE À VENT.
A. SAZ et C^o, inventeur des Saxhorns, Saxotrombas, Saxophones, etc.
SEULE GRANDE MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES 1851 pour cette spécialité. Seul classé au premier rang pour chacun des 85 instruments qu'il va exposés. Seule MÉDAILLE D'OR et CHEV. de la LEG.-D'HONN. A L'EXPOSITION DE 1849. Instruments en cuivre et en bois à des prix très modérés.

JOURNAL DES DEMOISELLES.
INSTRUCTION.—ÉDUCATION.—ÉCONOMIE DOMESTIQUE.
Paris, 10 fr. — 20^e année. — Département. 12 fr. 1, boulevard des Italiens, 1.
12 Gravures de modes. — 24 Morceaux de musique. — Tapisseries coloriées. — Gravures sur acier. — Rébus; — 24 planches : Tapiserie, — Broderie, — Crochet, Filet, — Fleurs, — Patrons.

JOURNAL DES MODES.
PETIT COURRIER DES DAMES.
Un numéro par semaine
6 Patrons de grandeur naturelle, Broderies, Travaux d'aiguille, etc., etc. 64 Gravures exécutées d'après modèles pris dans les premières maisons de Paris.
1, boulevard des Italiens.
UN AN, 28 F. — 6 MOIS, 14 F. — 3 MOIS, 7 F. 50.

LE PETIT POUCE.
SEUL JOURNAL DES PETITS ENFANS,
800 Dessins et Images coloriés, par an.
Paris, 4 fr. par an; province, 5 fr.; étranger, 7 fr.
Bureaux : 52, rue Richelieu, 52, à Paris.
Les quatre premiers numéros sont parus.

LIQUEURS.
Messieurs les amateurs de liqueurs trouveront rue Richelieu, 73, au
COMPTOIR HOLLANDAIS,
toutes les Liqueurs de Hollande, à 6 fr. le cruchon, les Liqueurs des Iles, ainsi que des Sirops pour soirées, des Cognacs et Vins fins.
Commission, exportation.

LINGE DE TABLE DAMASSÉ ET TOILE.
CADEAUX DE JOUR DE L'AN
Dépôt : RUE VIVIENNE, 18, DE LA FABRIQUE DE

J. CASSE, DE LILLE.
CINQ MÉDAILLES.
Il n'y a qu'un seul moyen d'acheter de bonnes et belles marchandises à bon marché, c'est de s'adresser au fabricant lui-même.

AU LIT D'OR.
Grande fabrique de Lits de fer et Sommier élastiques perfectionnés. Garantie de 15 années. Mention honorable et breveté (s.g.d.g.)
Maison BRAG, 65, rue RAMBUTEAU, et rue Saint-Denis, 97.

NECESSAIRES.
MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE LONDRES.
TANAÏ.
Rue de la Paix, à Paris;
13, George-Street, Hanovre-Square, Londres.
Nécessaires et Trousses de voyage, Caves à liqueurs de toute sorte, Coffres à bijoux, Boîtes à gants et à jeux, Tables à ouvrage, Jardinières et Étagères.
Dépôt dans les principales villes de France.

ORFÈVRES.
DE CH. CHRISTOFFLE ET C^o,
Argentés par les procédés connus sous les noms de
MM. ELKINGTON et DE RUOLZ,
et seuls propriétaires des brevets (s.g.d.g.)
MM. THOMAS et C^o, boulevard des Italiens, 18, préviennent le public de se mettre en garde contre les produits contrefaits dont la place est inondée en ce moment.
MM. THOMAS et C^o sont acquéreurs de tous les objets d'Orfèvrerie argentés exposés à Londres par
MM. CH. CHRISTOFFLE ET C^o,
et qui leur ont valu la médaille. Ces objets seront mis en vente à partir du 15 courant.

OUVRAGES A L'AIGUILLE.
SAJOU, 52, rue de Rambuteau.
Médailles aux Expositions de 1844 et 1849.
Cet ouvrage est le SEUL qui réunisse tout ce qui concerne les ouvrages de dames. Son journal, le GUIDE-SAJOU, paraît le 25 de chaque mois, et contient des Dessins qui n'ont pas encore été égalés.
Paris, 10 fr. par an; départements, 12 fr.

PAPETERIE.
MARION, Cité Bergère, 44, à Paris;
Rue de Valenciennes, 152, à Londres.
Produire des objets nouveaux et améliorer les anciens, tel est le but constant de cette maison. A la collection déjà si variée de ses modèles, ajoutez l'introduction en France des papiers Cream-laid, imitation anglaise; citons aussi l'Indes, nouvelle marque de livre et les Enveloppes commerciales à cachet adhérent à 6 fr. le mille.

PARFUMERIE.
GELLE FRÈRES, chimistes, 35, r. des Vieux-Augustins. MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE. — Usine modèle à Neuilly-s-Seine, près la porte Maillot et le bois de Boulogne, pour la distillation à la vapeur des fleurs et plantes aromatiques, pour la rectification des esprits et la fabrication des Savons de toilette. RÉGÉNÉRATEUR pour la peau et l'embellissement de la chevelure.

PÂTES ALIMENTAIRES.
TAPIOGA et SAGOY CHATILLON,
1 fr. 50 le 1/2 k^o.
Potages recommandés par les médecins, fabrique et dépôts de toutes les autres Pâtes et Farines pour potages, purées et plats d'entremets. — Exiger sur tous les articles le nom et l'adresse de la maison CHATILLON, ancien fournisseur du roi, 26 et 28, passage Vivienne, Paris. — On expédie en province. Vente en gros et en détail.

PÂTES PECTORALES.
La pâte pectorale NAFÉ D'ARABIE est supérieure à tous les autres pectoraux par son efficacité contre les Rhumes, Catarrhes, Coqueluches et les irritations de poitrine. Les professeurs de la Faculté de Paris ont constaté qu'elle ne contenait ni opium ni substances analogues. — Chaque boîte porte la signature DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Paris. Dépôt dans chaque ville.

POLICOUTEAUX.
Nouvelle Machine rotative anglaise pour nettoyer et polir, en moins d'une minute, sans apprêt ni entretien, de 4 à 10 coutreaux. On livre à l'essai.
CHARLES et C^o, inventeur et fabricant des Blandiers économiques et Glacières parisiennes.
7, rue Furstemberg, à Paris, près la rue Jacob.

PRESSES A COPIER.
POIRIER, ing.-mécanicien, 33, faub. Saint-Martin. MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE LONDRES, la seule accordée à cette spécialité. MÉDAILLES en 1829-44-49. PRESSES à copier perfectionnées. PRESSES à timbre-sec, nouv. système breveté (s.g.d.g.), se remontant seules. PRESSES autographiques, nouv. syst. à ressorts, breveté (s.g.d.g.), dites à chemin de fer, pour imprimer soi-même.
Atelier de gravure.

ROBES.
M^{me} BIGAND, rue Richelieu, 106.
Cette maison se recommande par la modicité de ses prix, l'élegance de sa coupe et la nouveauté sans cesse renaissante de ses modèles.
M^{me} BIGAND, comprenant les exigences de sa mission, n'a admis parmi ses fournisseurs que l'élite des maisons recommandables.

SURDITÉ.
PORTE-VOIX EN MINIATURE D'ABRAHAM.
Nouvelle découverte d'un instrument acoustique. Surpasse en efficacité tout ce qui a jamais été produit pour le soulagement de cette infirmité; il n'a qu'un centimètre de diamètre, 15 fr. la paire en argent; 20 fr. en argent doré. S'adresser, franco, à M. ABRAHAM, rue Jacob, 38, et à MM. RISPAL et C^o, office de publicité, 5, place de la Bourse, à Paris.

TAILLEUR.
MAISON BÉZINE,
22, boulevard Montmartre, 22.
Hautes nouveautés pour Pantalons et Gilets. Habits brodés, Gilets brodés, Uniformes civils et militaires.
Robes de Dames-Amazones.

TAPISSIERS.
5, rue de Charonne, faubourg St-Antoine, cour Saint-Joseph.
ASSOCIATION DES OUVRIERS.
Meubles de salon, Sièges de fantaisie, Rideaux et Trousses élastiques.
Cette maison doit sa prospérité à la bonne confection de ses produits, qui ne sortent de ses magasins que revêtus de l'estampille de garantie.

THÉS.
La maison GENDREAU, 10, r. Vivienne, dont l'origine remonte à 1771, attire à juste titre la préférence des amateurs de thé. seule elle possède la Crème de thé Peko, liqueur chinoise, on y trouve aussi des Thés mélangés, d'amatour, à 7 fr. le 1/2 k^o, des Liqueurs variées de sa fabrication, ainsi que des Curacacos et des Anisettes de Hollande, des Liqueurs et des Vins étrangers. Nommer cette maison c'est la recommander.

VINS.
L'ASSOCIATION VINICOLE.
50 et 50 bis, rue Basse-du-Rempart.
Cet établissement fondé par l'élite des propriétaires vinicoles est l'unique entrepositaire des vins de la Société civile de Bordeaux.
Vins de tous pays et de toute qualité en pièces et en bouteilles. Prix modérés.

RISPAL ET C^o,
5, PLACE DE LA BOURSE, 5,
OFFICE DE PUBLICITÉ.
ANNONCES DANS LES PAGES ILLUSTRÉES
et dans tous les journaux de Paris, de la province et de l'étranger.

